

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS

avril mai
2021

Le mot du Président

Nos délégués sont présents dans 180 commissions

Lorsque nous évoquons les missions premières de l'AMI, l'ordre est toujours le même : information, formation, représentation et organisation d'événements. Trois fonctions sur quatre sont explicites. L'information est déclinée sous des formes multiples et notre juriste est maintenant secondée dans sa tâche par une jeune collègue qui assume également la compétence formation. En ce domaine, nous avons su nous adapter superbement, et rebondir grâce aux atouts du distanciel. L'organisation d'événements nous mobilise aussi, mais de manière plus irrégulière.

En revanche, la fonction représentation est moins imagée alors qu'elle revêt une importance déterminante. En effet, au sein de 180 commissions, des élus isérois siègent régulièrement, essentiellement au niveau départemental, parfois dans des commissions régionales, sans oublier les groupes de travail de l'Association des maires de France.

Ce qui est frappant, lorsque l'on examine l'imposante liste de nos délégations, c'est tout autant la forme (de plusieurs dizaines d'élus pour la CDCI, à un seul dans diverses commissions), que la variété des thématiques : subventions, aménagement du territoire, santé, action sociale, agriculture, sport, éducation, rythmes scolaires, culture et communication, habitat, environnement, eau et assainissement, mobilités, collecte et traitement des déchets, accessibilité, énergies, climat, réorganisation administrative et simplification, risques majeurs, risques naturels, risques chimiques, finances et fiscalité, sécurité civile, chasse, service civique, sécurité routière, protection animale, pollutions industrielles...

Mais, comment choisissons-nous nos représentants ?

L'informatique nous aide bien ces dernières années, particulièrement depuis que de nombreuses communes ont accepté de nous transmettre les adresses mail des maires et des adjoints. Dès lors, nous pouvons diffuser un appel à candidatures pour recenser les volontaires, souvent nombreux. Ensuite, l'exercice est ardu car il s'agit de trouver le meilleur équilibre en prenant en compte différents critères : parité, représentation géographique, taille des communes, voire sensibilité politique.

La profession de l' élu, ou son ancienne profession, constitue parfois un précieux atout, par exemple pour siéger à la Chambre d'agriculture, à la MSA, traiter de l'épandage des boues, de la pollution par les nitrates ou, encore, de la couverture maladie universelle, de la pandémie grippale, de la valorisation de l'activité en psychiatrie, de l'accès aux soins, du chikungunya et de la dengue.

Je remercie vivement tous nos collègues qui acceptent de s'engager et d'examiner de nombreux dossiers, parfois épineux comme l'urbanisme commercial ou la présence du loup à proximité des élevages, parfois très sensibles comme la vigilance par rapport aux mouvements sectaires ou la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

Daniel Vitte,
Président de l'AMI



Les élections régionales et départementales ont été reportées de mars à juin 2021 en raison de la crise sanitaire (loi n° 2021-191 du 22 février 2021). Elles auront finalement lieu les dimanches 20 et 27 juin 2021 (décret en cours de publication).

S'agissant de la campagne électorale, elle sera nécessairement adaptée : professions de foi des candidats en ligne, débats organisés en radio et à la télévision pour les régionales, notamment. Une circulaire du ministère de l'intérieur doit être prochainement publiée pour en préciser les modalités.

Des mémentos à l'usage des candidats sont d'ores et déjà disponibles sur www.interieur.gouv.fr

S'agissant des opérations de vote, un protocole renforcé sera prochainement présenté pour garantir la sécurité sanitaire dans les bureaux de vote. Conformément à la loi du 22 février 2021, les procurations de vote sont facilitées avec la mise en place du site www.maprocuration.gouv.fr

RÉUNION D'INFORMATION ORGANISÉE PAR L'AMI sur l'organisation de ces deux scrutins concomitants le 28 avril 2021 (session à distance).

Nos services restent à disposition des maires pour un accompagnement tout au long de la préparation et l'organisation des scrutins.

FORMATION

Formations de l'AMI p. 2

JURIDIQUE

Déclaration des indemnités de fonction p. 3

Suppression progressive des espèces dans le réseau de la DDFIP p. 6
Chèque énergie 2021 p. 7

DOSSIER

Responsabilité et protection des élus locaux p. 4 - 5

EN BREF

Carte d'identité de maire ou d'adjoint p. 8
Les partenaires de l'AMI p. 8



Association des
Maires de l'Isère

LES FORMATIONS À VENIR (AVRIL - JUIN 2021)

- **Mardi 27 avril** : 10h 12h - 14h 16h
La gestion des déchets – à distance
- **Mercredi 28 avril** : 10h 12h - 14h 16h
Le statut et la gestion du personnel communal - à distance
- **Jeudi 29 avril** : 10h 12h - 14h 16h
Les baux et conventions – à distance
- **Vendredi 30 avril** : 10h 12h - 14h 16h
Les responsabilités de l'élu – à distance
- **Mardi 4 mai** : 9h -12h
L'accueil du nouvel arrivant - à distance
- **Mercredi 5 mai** : 14h -17h
Les délégations de service public – à distance
- **Jeudi 6 mai** : 9h 12h - 14h 16h
Les fondamentaux du management – à distance
- **Mardi 18 mai** : 9h -12h
Initiation à la gestion des risques psycho-sociaux Grenoble (AMI)
- **Mercredi 19 mai** : 9h -17h
L'usage des réseaux sociaux pour une collectivité Noyarey
- **Jeudi 20 mai** : 9h -12h30
Sensibilisation au RGPD – Lieu à venir
- **Mercredi 26 mai** : 9h -17h
Le budget des intercommunalités – Grenoble (AMI)
- **Jeudi 27 mai** : 9h -17h
Mettre en place un projet de transition écologique sur son territoire – Saint-Etienne-de-Crossey
- **Vendredi 28 mai** : 9h -17h
Interrelations entre communes et intercommunalité – Lieu à venir
- **Mercredi 2 juin** : 14h -17h
Les pouvoirs de police du maire – Lieu à venir
- **Jeudi 3 juin** : 9h -17h
Concevoir et réaliser son bulletin municipal Lieu à venir
- **Mardi 8 juin** : 13h30 -17h30
Les opérations de logements sociaux - Villard-Bonnot
- **Jeudi 10 juin** : 14h -18h
Initiation à la vidéoprotection – Grenoble (AMI)
- **Vendredi 11 juin** : 9h -17h
Savoir se positionner efficacement – Lieu à venir
- **Mardi 15 juin** : 9h -17h30
La gestion de la radicalisation – Lieu à venir
- **Jeudi 17 juin** : 9h -17h
L'usage de Facebook pour une collectivité - Lieu à venir
- **Mercredi 23 juin** : 14h -17h
MAPA – Grenoble (AMI)

LA RÉFORME DE LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX EN 2021

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux est venue initier la réforme voulue par la loi Engagement et Proximité.

Voici les principales mesures attendues dans le cadre de cette réforme, sous réserve de la publication prochaine des décrets d'application de l'ordonnance :

- Les crédits d'heures attribués à chaque élu au titre de leur droit individuel à la formation des élus (DIFE) ne seront désormais plus comptabilisés en heures mais en euros à partir du 23 juillet prochain. Chaque élu se verra donc affecter une enveloppe budgétaire annuelle lui permettant de demander le financement de formations par le biais de son DIFE.

Le montant de cette enveloppe n'est pour l'heure pas connu et sera précisé d'ici juillet mais s'agissant de l'utilisation du solde de crédits

d'heures, les demandes de financement sont à adresser à la Caisse des dépôts jusqu'au 9 mai 2021. La formation concernée doit quant à elle se tenir au plus tard le 22 juillet 2021. Il faudra attendre le 23 juillet pour demander un financement en euros, pour des formations à partir du 1^{er} septembre 2021.

- Un arrêté du 16 février dernier est venu fixer le coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du DIFE à 80 euros hors taxes.

Des précisions sur l'avancement de cette réforme seront apportées par l'AMI.

À noter que le financement de formations par la collectivité est quant à lui toujours possible et est prévu à l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) avec inscription obligatoire au budget, qui demeure le financement majoritaire des formations de l'AMI.

LES FORMATIONS SUR-MESURE DE L'AMI

Depuis le renouvellement des conseils municipaux et communautaires, de nombreuses collectivités iséroises demandent à l'AMI des formations sur-mesure dans tous les domaines. N'hésitez pas à faire de même !

Urbanisme, préparation du budget, nouvel élu, prise de parole... et de nombreuses autres thématiques qui peuvent être déclinées en journées, soirées ou matinées de formation pour l'ensemble ou une partie du conseil, en présentiel comme à distance.

Pour cela rien de plus simple : contactez notre

chargée de formation pour faire état de vos besoins et réfléchir ensemble à un programme. Elle se chargera dès lors d'organiser la session demandée avec un formateur spécialisé, aux dates et horaires les plus adaptés à vos emplois du temps.

RENSEIGNEMENTS, PROGRAMMES, FORMATIONS SUR MESURE, DIFE...

Laura UGHETTO, Chargée de formation
formation@maires-isere.fr
Tél : 04 38 02 29 29

TÉLÉCHARGER UN BULLETIN D'INSCRIPTION
pour l'une de nos formations sur
www.maires-isere.fr

TÉLÉCHARGER LE DOSSIER DE DEMANDE
DE FINANCEMENT DIFE
sur le site de la Caisse des dépôts et consignations
à l'adresse dif-elus@caissedesdepots.fr
(à renvoyer 2 mois avant la date de la formation)

Déclaration des indemnités de fonction des élus locaux

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, le paiement de l'impôt sur le revenu a évolué, il est toutefois toujours nécessaire de déclarer ses revenus.

Le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le 8 avril 2021 et jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus (pour les départements n° 20 à 54, dont l'Isère). Pour la déclaration papier, une date limite unique est fixée au 20 mai 2021 à minuit.

Pour la deuxième année consécutive, la déclaration est simplifiée grâce à la déclaration automatique. Pour autant, les élus locaux doivent porter une attention particulière à la déclaration de leurs indemnités de fonction perçues au titre des mandats exercés. Le montant annuel imposable des indemnités de fonction apparaît sur la déclaration de revenus dans les cases 1AJ (ou 1BJ), ou 1AP (ou 1BP) : il est important de vérifier ce montant pré-rempli, déclaré par les collectivités ou EPCI qui versent ces indemnités.

UN ABATTEMENT SPÉCIFIQUE POUR LES ÉLUS : LA FRACTION REPRÉSENTATIVE DES FRAIS D'EMPLOI (FRFE)

Pour le calcul du revenu imposable de l'élu au titre de ses indemnités de fonction, il faut soustraire au montant brut des indemnités : la contribution Ircantec ; 6,8 % de CSG ; la FRFE ; les éventuelles cotisations de sécurité sociale (l'élu est assujéti si ses indemnités de fonction dépassent la moitié du plafond de la sécurité

sociale, soit 1 714 € par mois en 2020). Sera en revanche ajoutée, le cas échéant, la participation de la collectivité ou de l'EPCI au régime de retraite par rente (Fonpel ou Carel).

La FRFE est forfaitaire :

- si l'élu exerce au moins un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3 500 habitants, l'abattement est de 1 507,14 € par mois ;
- si aucun des mandats indemnisés n'est lié à une commune de moins de 3 500 habitants, l'abattement est de 661,20 € par mois en cas de mandat unique, ou de 991,80 € par mois en cas de pluralité de mandats.

ATTENTION : lorsque l'élu a plusieurs mandats indemnisés, le montant de la FRFE doit être proratisé, c'est-à-dire réparti proportionnellement sur chacune de ses indemnités (chaque collectivité concernée doit être informée par l'élu). Si cette proratisation n'a pas été faite, les montants d'abattement seront considérés comme injustifiés par les services des impôts (avec risque de qualification en fraude fiscale).

Les communes et EPCI ont dû transmettre la base imposable des indemnités, en tenant déjà compte de la déduction de la FRFE (il reste conseillé de vérifier quel montant de FRFE a été appliqué).

Si après toutes ces déductions, le montant d'indemnités imposable est égal à 0, voire est négatif, c'est uniquement le chiffre 0 qui doit apparaître (aucune somme négative ne doit figurer, et la fraction non utilisée ne peut être déduite d'un montant perçu au titre de l'exercice éventuel d'une autre activité, ni être reportée sur une année ultérieure).

ARTICULATION ENTRE LA FRFE ET LES AUTRES DÉDUCTIONS POSSIBLES

L'élu peut cumuler la déduction de la FRFE et la déduction forfaitaire de 10% sur ses indemnités, sous conditions (voir ci-après).

L'élu ne peut bénéficier de la déduction de la FRFE (ni même de la déduction forfaitaire de 10%) s'il opte pour le régime des frais réels sur les indemnités de fonction (qui suppose de pouvoir justifier de tous les frais engagés au titre des mandats).

L'élu peut bénéficier de la déduction de la FRFE et du régime des frais réels sur son salaire mais, dans ce cas, la déduction forfaitaire de 10 % ne peut être appliquée ni sur les indemnités de fonction, ni sur les autres revenus salariaux.

NOTE AMF « Déclaration des indemnités de fonction perçues en 2020 par les élus locaux » sur www.maires-isere.fr

Indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels recrutés depuis le 01/01/21

Le décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique fixe les modalités d'attribution et de calcul de la prime de précarité pour les agents contractuels recrutés à partir du 1^{er} janvier 2021. Bénéficiaire de cette nouveauté les agents contractuels des trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière).

Toutefois, un certain nombre de conditions sont à respecter :

- une durée d'engagement totale (renouvellement compris) inférieure ou égale à un an ;
- une rémunération brute globale inférieure à deux fois le SMIC (soit 3 109,16 € par mois) ;

■ l'octroi de l'indemnité de fin de contrat n'est pas applicable lorsque, au terme du contrat, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ;

■ l'agent ne doit pas démissionner ou avoir été licencié en cours de contrat ;

■ l'agent ne doit pas refuser la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

■ le contrat ne doit pas prendre fin pour un motif propre à l'agent.

Le montant de cette indemnité, versé par la collectivité au plus tard un mois après la fin du contrat, est fixé à 10% de la rémunération brute

globale perçue par l'agent pendant la durée de son contrat, renouvellement inclus.

Tous les contrats ne sont pas concernés. Sont, par exemple, concernés les contractuels recrutés en raison d'un accroissement temporaire d'activité ou pour remplacer un agent indisponible, ou encore pour faire face à une vacance temporaire d'emploi. Ne sont en revanche pas concernés les contrats pour accroissement saisonnier d'activité, ou encore les contrats de projet.

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Responsabilité et protection des élus locaux

Avec un contexte juridique de plus en plus contraignant, la responsabilité des élus locaux peut être engagée à tout moment, dès lors que des obligations leur incombant n'ont pas été respectées. Pour autant, ils bénéficient d'un régime de protection. Cette protection peut porter tant sur les dommages subis par les élus et leur entourage, que sur les poursuites mettant en cause les élus.

I – LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLUS

■ Les accidents survenus dans l'exercice des fonctions

Dans ce cas, ce sont les communes qui prennent en charge les dommages (corporels et matériels). S'agissant des maires et adjoints, la garantie s'appliquera pour les accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, apprécié au sens large. Pour les conseillers municipaux, la garantie sera plus restrictive et limitée aux seules participations aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions, du conseil d'administration du CCAS...

Cette protection inclut les accidents de trajet pour se rendre ou pour quitter le lieu de la réunion ou de l'exercice de la fonction électorale (sauf circonstances ou fautes détachant l'accident de l'exercice de la fonction). La commune vérifiera que les conseillers municipaux ayant reçu délégation du maire sont bien couverts par son assurance, au même titre que les adjoints.

Dans tous les cas, la responsabilité de la commune pourra être atténuée, voire exonérée, si la victime a commis une imprudence ou une faute personnelle (cf *JO Sénat*, 04/02/2021, *quest. écrite n° 19402*).

■ La protection des élus et leur entourage contre les violences et outrages

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant, et ceux ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Cette protection est étendue à leurs conjoints, enfants et ascendants directs lorsqu'ils sont victimes de menaces, violences, injures, diffamations ou outrages du fait des fonctions électives de leur parent (art. L. 2123-35 du CGCT). La commune est alors subrogée aux droits de la victime.

La collectivité peut également exercer une action devant la juridiction pénale, au besoin par voie de constitution de partie civile.

Depuis la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, il est devenu obligatoire pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus précités.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, une compensation financière est versée par l'État (de 72€ à 133€ selon cinq

strates de population - cf art. D. 2123-29 du CGCT). Cette somme est versée par la préfecture aux communes concernées, une fois par an, sans démarche particulière.

II – LES POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ÉLUS

■ En cas d'engagement de la responsabilité civile ou administrative de la commune, l'élu sera couvert par l'assurance de la commune si une faute est commise dans l'exercice de ses fonctions (faute dite de service, ou faute personnelle non détachable de la fonction).

Cela peut toucher des domaines tels que l'atteinte aux libertés individuelles, au droit de la propriété, à l'environnement, ... les dommages causés par les attroupements ou, par exemple, une intoxication alimentaire des élèves mangeant à la cantine ...

■ En cas d'engagement de la responsabilité pénale, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant, et ceux ayant reçu une délégation, ou encore à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions (art. L. 2123-34 du CGCT).

Le maire et les élus précités ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il

est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

En effet, l'article 121-3 du code pénal précise que « il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Il poursuit que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Ce régime a ainsi entendu limiter les cas d'engagement de la procédure de responsabilité pénale des élus. Le maire peut voir sa responsabilité pénale recherchée en tant qu'exécutif de la commune, lors de l'exercice de ses pouvoirs de police, de la délivrance de certaines autorisations d'urbanisme, dans le cadre de l'obligation d'entretien et de sécurité des biens du domaine communal (accidents survenus qui pourront être qualifiés de délits non intentionnels relevant de l'homicide et de blessures involontaires) ...

Pour exemple, une faute de négligence a pu être reconnue par la jurisprudence pour un maire poursuivi pour diffamation lors d'une réunion publique, mais une faute a été en revanche qualifiée de personnelle pour des propos constitutifs de provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie ou la

religion (cas de propos prononcés par un maire à l'encontre de personnes d'origine rom – *Conseil d'État, 30 décembre 2015, n°391800*).

Comme pour la protection des élus contre les violences et outrages, cette protection fonctionnelle est couverte, dans toutes les communes, par le contrat d'assurance obligatoire visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts résultant de l'obligation de protection, avec compensation financière de l'État (voir plus haut).

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui en détermine les conditions. Afin de se prémunir contre toute prise illégale d'intérêts, l'élu concerné doit s'abstenir de participer et de prendre part au vote de la délibération.

■ La responsabilité personnelle de l'élu

L'assurance personnelle ne joue que dans l'hypothèse où la responsabilité personnelle de l'élu est mise en cause (faute personnelle détachable du service ou faute intentionnelle).

La faute personnelle peut parfois être difficile à qualifier. En effet, dans une jurisprudence récente (*CAA de DOUAI, 24 mai 2017, n°15DA00805*), le juge a retenu que « ni la qualification retenue par le juge pénal, ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéficiaire du droit à la protection fonctionnelle soit refusé au maire qui en fait la demande ».

Mais, pour autant, il précise trois types de faits qui présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions : ceux qui révèlent de préoccupations d'ordre privé, ceux qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques, ou ceux qui,

eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité.

L'assurance personnelle devra notamment couvrir :

- la responsabilité personnelle : prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil (le maire, en sa qualité d'officier de l'état-civil, est personnellement responsable des erreurs ou omissions dans ce domaine) ;
- la protection juridique : défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives (avec prise en charge des frais de justice et des honoraires d'avocat).

Attention, les condamnations pénales ne sont pas prises en charge.

Seront à préciser dans le contrat la liste des délégations données aux adjoints et conseillers municipaux, ou vice-présidents et conseillers communautaires.

Bien vérifier que ce contrat d'assurance personnelle couvre l'élu sur les conséquences de ses actes au-delà de son mandat (garantie dite « subséquente » portant sur les réclamations pour des faits ou des dommages survenus durant l'exercice du mandat).

L'assurance personnelle de l'élu ne peut en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI. En la matière, l'AMI a négocié des conditions privilégiées pour ses adhérents auprès de l'assureur Groupama.

L'élagage, un enjeu pour tous

L'élagage répond à un souci constant d'amélioration de la qualité de la distribution de l'électricité tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens à proximité des lignes.

L'ÉLAGAGE À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE

Il incombe au propriétaire ou à l'occupant du terrain de prendre en charge l'élagage dans l'un des cas suivants :

- l'arbre est planté en propriété privée et déborde sur le domaine public où est située la ligne électrique ;
- l'arbre a été planté après la construction de la ligne électrique qui est au-dessus du domaine privé ;
- l'arbre est à proximité du câble qui alimente la propriété.

L'élagage sera réalisé par leurs soins ou en faisant appel à une entreprise agréée, à leurs frais. Une Déclaration de projet de Travaux ou d'Intention de Commencement de Travaux devra être déposée sur www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

L'ÉLAGAGE À LA CHARGE D'ENEDIS

Dans les autres cas, Enedis assure l'élagage des végétaux. Chaque propriétaire en est informé au préalable.

Cet élagage est à la charge financière d'Enedis. Il est réalisé par ses soins ou par ceux d'une entreprise spécialisée. Enedis demande que l'élagage soit réalisé en augmentant d'au moins un mètre les distances prévues à la construction des lignes.

Dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique, le Code de l'Énergie confère au concessionnaire le droit « de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. »

LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À RESPECTER AUX ABORDS DES LIGNES ÉLECTRIQUES

- Ne jamais toucher une ligne, même en câble isolé.
- Ne pas s'approcher, ni approcher d'objet à moins de 5 mètres des lignes.
- Ne jamais toucher un arbre dont les branches sont à moins de 2 mètres d'un câble électrique nu ou en contact direct avec un câble isolé.
- Ne pas faire de feu sous les lignes électriques.

Si un arbre menace une ligne ou si une branche est tombée sur une ligne, ne pas s'approcher et prévenir le service « dépannage » d'Enedis au 09 72 67 50 38.

Pour toute question sur l'élagage : consulter le site [L'élagage et la sécurité](http://L'elagage-et-la-securite-enedis.com) | Enedis ou appeler l'accueil client Enedis au 09 70 83 19 70.

Vers une suppression progressive des espèces dans le réseau de la DDFIP de l'Isère

Initiée en 2020, la suppression progressive des espèces se poursuit à la DDFIP de l'Isère, autour de deux dispositifs :

■ LE PAIEMENT DE PROXIMITÉ

Depuis le mois de juillet 2020, les usagers souhaitant s'acquitter en espèces d'une facture de la DGFIP sont invités à se rendre auprès d'un buraliste agréé. Ce dernier fait partie d'un réseau de 155 participants implanté sur tout le territoire départemental. Ces buralistes peuvent accepter des versements en numéraire pour un montant maximal de 300 euros, cette limite étant levée dans le cadre de l'utilisation d'une carte bancaire.

Le paiement de proximité peut être utilisé pour l'ensemble des créances de la DGFIP, dès lors que le document mentionne cette possibilité et qu'un QR code (datamatrix) figure sur le document. Ce mode de paiement présente les garanties les plus élevées de confidentialité et de sécurité des informations personnelles ainsi que des transactions.

■ LES MODALITÉS RENOUVELÉES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT D'ESPÈCES POUR LES INSTITUTIONNELS

Les caisses actuellement présentes au sein des services de la DDFIP vont progressivement disparaître au cours des prochains mois, un nombre très limité d'entre elles étant conservé pour des raisons juridiques et techniques. Cette évolution concernera tout d'abord les régisseurs, qu'ils interviennent en matière de dépenses et/ou de recettes. En effet, leurs opérations de versements et de reconstitution ne pourront plus

être effectuées au sein des Trésoreries ou des Services de gestion comptable (SGC). Elles auront lieu auprès d'un réseau d'agences de la Banque postale, dont le maillage garantira un traitement de proximité aux régisseurs. Ces opérations feront l'objet d'un encadrement technique, informatique et réglementaire adapté pour en faciliter la mise en œuvre et proposer un service rapide et efficace. Le détail du calendrier de sa mise en œuvre ainsi que la carte des bureaux de poste partenaires seront transmis dans les prochaines semaines à l'ensemble des équipes municipales ainsi qu'aux intercommunalités.

La gestion des secours d'urgence peut, pour sa part, nécessiter quelques adaptations pour garantir la continuité de cette activité. En effet, certaines collectivités/établissements émettent encore des bons de secours sous format papier, que les bénéficiaires remettent au comptable pour obtenir le versement de l'aide. La suppression des caisses rendra ce fonctionnement impossible et impliquera des évolutions, pouvant se traduire par l'ouverture/ l'adaptation de régies, ou par l'adoption de solutions proposées par des prestataires privés : cartes prépayées, chèques dédiés.

Les Trésoriers et les responsables de SGC sont disponibles pour répondre à toutes vos interrogations.

Les informations communicables sur le propriétaire d'une parcelle

Aux termes des articles L. 107 A et R. 107 A-1 et suivants du livre des procédures fiscales, sont communicables aux tiers les données des matrices cadastrales suivantes :

- les références cadastrales,
- l'adresse ou les autres éléments d'identification cadastrale,
- la contenance cadastrale de la parcelle,
- la valeur locative cadastrale,
- les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

En revanche, la date et le lieu de naissance du propriétaire, ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération fiscale, doivent être occultés avant communication. De même doivent être occultées toutes mentions ou pièces relevant du secret de la vie privée (adresse électronique, numéro de téléphone ...).

La demande de communication doit être effectuée par écrit, avec mentions des nom et prénoms du demandeur, la commune de situation de l'immeuble, ainsi que la personne ou les immeubles concernés (parcelle ou lot de copropriété). La communication ne peut être que ponctuelle. En effet, une demande ne peut mentionner plus d'une commune, et plus d'une personne ou plus de cinq immeubles. En outre, le nombre de demandes présentées par un même tiers ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil. La communication des informations a lieu sous la forme d'un relevé de propriété issu de la matrice cadastrale.

Lien utile : Fiscalité locale et cadastre sur <https://www.cada.fr/administration/fiscalite-locale-et-cadastre>

Chèque énergie 2021

Le chèque énergie pour l'année 2021 vient d'arriver dans les foyers bénéficiaires (en Isère, les envois ont été échelonnés du 29 mars au 16 avril).



QU'EST-CE QUE LE CHÈQUE ÉNERGIE ?

Le chèque énergie est une aide au paiement des factures d'énergie du logement.

Son montant est compris entre 48€ et 277€, selon le revenu fiscal de référence et la composition du foyer, définie en unités de consommation (un couple équivaut à 1,5 UC) - cf arrêté du 24 février 2021 modifiant le seuil d'éligibilité au chèque énergie. Le chèque énergie 2021 est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Les personnes éligibles reçoivent automatiquement leur chèque énergie (sur la base des données déclarées auprès des services fiscaux), par courrier, sauf si elles ont demandé que celui-ci soit adressé directement à leur fournisseur d'énergie.

POUR QUELLES DÉPENSES ?

Le chèque énergie est utilisable pour le paiement des factures d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de bois ou tout autre combustible de chauffage. Il permet également de financer certains travaux de rénovation énergétique des logements, effectués par un professionnel certifié RGE.

LES PROTECTIONS ASSOCIÉES

Les bénéficiaires du chèque énergie ont droit à des protections supplémentaires sur leurs contrats d'électricité et de gaz naturel.

En cas de déménagement, les frais de mise en service du contrat ne seront pas facturés.

En cas d'incident de paiement, les bénéficiaires verront le maintien de la puissance électrique de leur contrat pendant la trêve hivernale (prolongée jusqu'au 31 mai 2021), la réduction sur certains frais d'intervention ou l'exonération des frais de rejet de paiement.

Les attestations Électricité ou Gaz, valables jusqu'au 30 avril 2022, sont jointes à l'envoi du chèque énergie.

NOUVEAUTÉ 2021 :

■ les personnes hébergées en Ehpad, Ehpa, dans des résidences autonomie, ou encore des établissements de soins de longue durée sont désormais éligibles, le montant du chèque énergie sera retiré de leurs charges d'énergie dans l'établissement (sans qu'il soit nécessairement conventionné à l'APL).

ATTENTION : le service Solidarité d'EDF nous informe que, chaque année, un certain nombre de chèque énergie n'est pas utilisé par les bénéficiaires. Les courriers qui viennent d'être réceptionnés par ces derniers doivent faire l'objet d'une vigilance particulière (utilisation dès réception), afin que la lutte contre la précarité énergétique soit concrète.

Pour toutes informations complémentaires : chequeenergie.gouv.fr

Aide exceptionnelle pour les exploitants des remontées mécaniques

Le dispositif de soutien des exploitants des remontées mécaniques de zones de montagne dont l'activité est affectée par l'épidémie de covid-19 est opérationnel depuis le 26 mars 2021, et ce, jusqu'au 30 juin 2021.

Cette aide prend la forme d'une subvention qui vise à couvrir les charges fixes à hauteur de 49 % du chiffre d'affaires annuel des remontées mécaniques (en incluant les missions de sécurisation des domaines skiables). Les pertes des bénéficiaires sont estimées par comparaison avec les chiffres d'affaires ou les recettes de l'activité d'exploitation des remontées mécaniques, réalisés au titre des exercices clos en 2017, 2018 et 2019.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, exploitant notamment en régie des remontées mécaniques, sont éligibles au dispositif.

Critères d'éligibilité des exploitants privés et publics (avoir débuté leur activité avant le 1er novembre 2020, ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er décembre 2020, ouverture habituelle des remontées entre le 1er décembre et le 30 avril, ...) – voir décret n° 2021-311 du 24 mars 2021.

La demande d'aide doit se faire par voie dématérialisée sur www.demarches-simplifiees.fr, au plus tard le 30 juin 2021.

Guide pratique sur le fonctionnement du dispositif de soutien aux exploitants de remontées mécaniques sur www.entreprises.gouv.fr

Le correspondant défense

Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer les citoyens aux questions de défense, grâce à des actions de proximité.

Il est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires dans sa commune. Il est désigné parmi les membres du conseil municipal, par délibération (la désignation d'un correspondant défense ne relève pas d'une obligation mais reste conseillée).

Point de contact des correspondants défense au niveau local, le délégué militaire départemental anime le réseau, en coordination avec la préfecture.

INFORMATIONS SUR www.isere.gouv.fr
(Accueil > Services de l'État > Défense > Le Correspondant Défense).
Séminaire de formation des correspondants défense de l'Isère prévu le 29 mai 2021 (quartier militaire Reyniès – Varcès).
Contact : Délégation militaire départementale
tél. 04 76 76 20 42

Carte d'identité de maire ou d'adjoint

Une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions est délivrée aux maires, maires délégués et adjoints sur demande auprès du préfet (art. L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette carte leur permet de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire. Cette carte ne peut être délivrée aux élus qui ne sont pas appelés à exercer des fonctions de police judiciaire.

Le coût de la carte est pris en charge par le budget de la commune, qui la commandera auprès de ses fournisseurs spécialisés habituels.

Après réception, elle sera complétée avant envoi au cabinet du préfet.

Devront y figurer le nom, prénoms et adresse de l'élu, le mandat (avec dates de début et de fin) et la collectivité concernées.

La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- copie d'un justificatif d'identité avec photographie (CNI, passeport, ...);
- photo d'identité (petit format avec nom au dos);
- procès-verbal d'élection du maire, du maire délégué ou de l'adjoint.

Un numéro sécurisé sera apposé sur la carte de l'élu par les services préfectoraux.

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit immédiatement renvoyer sa carte en préfecture.

Publication des nouveaux CCAG

De nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG), outils au service de l'efficacité de la commande publique, sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021. Les acheteurs publics conservent le choix d'y faire référence ou pas dans leurs marchés. Ces documents-types, définis par arrêté ministériel, permettent de fixer un cadre juridique à l'exécution d'un marché public, avec une nouveauté : un CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre.

Les versions 2009 des CCAG restent valables jusqu'au 30 septembre 2021 (durant cette période transitoire, les marchés sont réputés faire référence à la version 2009 en l'absence de précision).

Pour mémoire, les acheteurs peuvent choisir de déroger aux CCAG en tout ou partie en rendant contractuelles des clauses particulières.

Nouvelles versions des CCAG et tables de concordance sur www.economie.gouv.fr/daj

Transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité

La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit que le délai, dans lequel au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de PLU, court du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021.

Désormais, toutes les délibérations intervenues sur ce sujet entre le 1^{er} octobre 2020 et le 14 novembre 2020 seront prises en compte, comme celles adoptées ensuite, et il n'est donc pas nécessaire pour les communes concernées de délibérer à nouveau.

NOTES UTILES

PUBLIÉES SUR WWW.MAIRES-ISERE.FR

Tenue des assemblées délibérantes pendant l'état d'urgence sanitaire (DGCL, 6 avril 2021)

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (DGCL - mars 2021)

Les collectivités locales en chiffres 2021 (populations, finances, fiscalité, ...)

Tableau sur les décisions sanitaires pour le sport et la vie associative (ministère des sports - 08/04/2021)

LES PARTENAIRES AUX CÔTÉS DE L'AMI EN 2021 :



Rendez-vous de l'AMI

■ **Mercredi 28 avril** à 10h (à distance)
Bureau élargi AMI

■ **Mercredi 28 avril** de 18h30 à 20h (à distance)
Réunion d'information sur l'organisation des scrutins pour les élections départementales et régionales

■ **Mardi 15 juin** à 10h
Comité Directeur AMI

■ **Samedi 16 octobre** de 8h à 14h
Congrès des Maires de l'Isère
Alpexpo - Alpes Congrès Grenoble

www.maires-isere.fr

Permanences de Daniel Vitte à l'AMI

■ sur demande

LA LETTRE AUX ÉLUS ISÉROIS N° 176

Avril Mai 2021
Lettre éditée par l'Association des Maires de l'Isère
1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
Tél. 04 38 02 29 29
Fax 04 38 02 29 30
ami@maires-isere.fr
www.maires-isere.fr

Directeur de la publication : Daniel Vitte
Responsable Rédaction : Geneviève Billet
Rédaction : Elisabeth Gagnaire, Laura Ughetto
Mise en page : Cindy Machet
Impression : Atelier du Grésivaudan
ISSN 2679-1366

